



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.2 et 3.13

Numéro de la demande : 2021-5302
Demande : Modification des étiquettes d'une préparation commerciale –
Calendrier d'application, mises en garde
Produit : Herbicide AUTHORITY SUPREME
Numéro d'homologation : 32562
Principes actifs (p.a.) : Pyroxasulfone et sulfentrazone
Numéro de document de l'ARLA : 3425757

But de la demande

La présente demande visait à modifier l'étiquette de l'herbicide AUTHORITY SUPREME, afin d'ajouter une application à l'automne pour la suppression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette avant la plantation des pois de grande culture, des pois chiches et du soja au printemps suivant dans l'Ouest canadien.

Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques n'était requise aux fins de cette demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'était requise aux fins de cette demande.

L'ajout de l'application à l'automne de l'herbicide AUTHORITY SUPREME sur les pois de grande culture, les pois chiches et le soja sur l'étiquette de l'herbicide représente une extension du profil d'emploi des principes actifs sulfentrazone et pyroxasulfone. Toutefois, il n'était pas nécessaire de mettre à jour les évaluations quantitatives des risques pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application, car les évaluations des risques les plus récentes figurant au dossier ont été réalisées avec des paramètres d'intrants applicables au scénario d'exposition. L'exposition des travailleurs après l'application et l'exposition occasionnelle devraient être négligeables en raison du calendrier et de la méthode d'application (c.-à-d. en présemis ou en prélevée sur les cultures). Par conséquent, aucun risque préoccupant pour la santé n'a été relevé, et l'utilisation peut être appuyée du point de vue de l'exposition professionnelle à condition que des modifications soient apportées à l'étiquette, que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle approprié et qu'ils suivent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de sulfentrazone ou de pyroxasulfone n'a été soumise ou n'est requise pour étayer l'application automnale de l'herbicide AUTHORITY SUPREME dans l'Ouest canadien avant la plantation de pois de grande culture, de pois chiches et de soja au printemps suivant.

L'herbicide AUTHORITY SUPREME sera appliqué sur le sol ou le chaume à l'automne suivant la récolte. Ainsi, les données sur les résidus de sulfentrazone et de pyroxasulfone figurant au dossier, qui appuient l'application de l'herbicide au printemps avant la plantation ou la levée des cultures, peuvent être extrapolées pour appuyer une application à l'automne avec la plantation des cultures au printemps suivant.

D'après cette évaluation, les résidus ne devraient pas être supérieurs à ceux associés aux utilisations actuellement homologuées, et se situeront dans les limites maximales de résidus (LMR) établies. Par conséquent, l'exposition d'origine alimentaire aux résidus de sulfentrazone et pyroxasulfone ne devrait pas augmenter et ne posera de risque sanitaire préoccupant pour aucun sous-groupe de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Après un examen scientifique des renseignements disponibles, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a conclu que les risques environnementaux associés à l'application automnale de l'herbicide AUTHORITY SUPREME sur les pois chiches, les pois de grande culture et le soja sont acceptables lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Évaluation de la valeur

L'ajout de l'application à l'automne sur l'étiquette de l'herbicide AUTHORITY SUPREME pour la suppression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette dans les pois chiches, les pois de grande culture et le soja dans l'Ouest canadien permet d'assurer l'activation de l'herbicide au début du printemps et de compenser le risque d'activation tardive les années peu humides. Il offre également aux producteurs une plus grande souplesse pour appliquer ce produit pour le désherbage avant la plantation.

Les renseignements sur la valeur présentés aux fins d'examen comprenaient des données tirées d'essais en champ répétés menés dans l'Ouest canadien en 2019 et en 2020. L'ensemble des renseignements a démontré que l'efficacité d'une application automnale de l'herbicide AUTHORITY SUPREME pour la suppression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette au printemps suivant était comparable ou supérieure à celle d'une application au printemps. La sensibilité de la culture hôte et de la culture de rotation n'est pas préoccupante puisqu'aucune modification n'a été apportée à la dose et au calendrier d'application, c'est-à-dire l'application en présemis.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation des renseignements fournis, et les a jugés suffisants pour étayer la modification de l'étiquette de l'herbicide AUTHORITY SUPREME.

Références

Numéro de document de l'ARLA

Référence

| | |
|---------|--|
| 3273855 | 2021, Value summary - Fall application of Authority Supreme Herbicide, DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4, and 10.5.5. |
|---------|--|

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9